MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires** **BESEC** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDPE/2024-316** **04/06/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre d'une aide à l'investissement dans des matériels de stockage et d'épandage moins émissifs au titre de la planification écologique

Destinataires d'exécution
FranceAgriMer

Destinataires d'information
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Dans le cadre de la planification écologique, ce dispositif d'aide vise à financer des agroéquipements limitant les fuites d'azote dans l'air et favorisant la meilleure valorisation des effluents organiques (ouvrages de stockage et matériels d'épandage d'effluents liquides azotés).

Textes de référence :

· Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

· Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dit "règlement de minimis entreprise " ;

· Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;

· Régime d'aide d'Etat SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;

· Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er et articles L.253-6 et D.253-44 à D.253-44-3 ;

· Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;

· Avis du Conseil spécialisé Ruminants du 4 juin 2024 ;

· Avis du Conseil spécialisé Viandes blanches du 4 juin 2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 04/06/2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation » Courriel : pe-investissements@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2024-27**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE MEFSIN: Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 1

OBJET : mise en œuvre d'une aide à l'investissement dans des matériels de stockage et d'épandage moins émissifs au titre de la planification écologique

Filière(s) concernée(s) : multifilières

Résumé : Dans le cadre de la planification écologique, ce dispositif d'aide vise à financer des

agroéquipements limitant les fuites d'azote dans l'air et favorisant la meilleure valorisation des effluents organiques (ouvrages de stockage et matériels d'épandage d'effluents liquides azotés).

Bases juridiques :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dit « règlement *de minimis* entreprise » ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1er, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er et articles L.253-6 et D.253-44 à D.253-44-3 ;
- Convention de délégation ODEADOM – FranceAgriMer du 16 septembre 2011 ;
- Avis du Conseil spécialisé Ruminants du 4 juin 2024 ;
- Avis du Conseil spécialisé Viandes blanches du 4 juin 2024,

Sommaire

Article 1. Objet et champ d'application de l'aide 4
Article 2. Financement du dispositif 4
Article 3. Conditions d'éligibilité 4
3.1. Conditions liées aux demandeurs 4
3.1.1. Demandeurs éligibles 4
3.1.2. Demandeurs inéligibles 5
3.2. Conditions liées aux investissements et dépenses 6
3.2.1. Investissements et dépenses éligibles 6
3.2.2. Investissements et dépenses inéligibles 6
3.3. Conditions liées à la réalisation du projet 7
3.4. Conditions liées aux crédits disponibles 7
3.5. Conditions liées au cumul des aides publiques 7
3.6. Attestation et engagements du demandeur de l'aide 7
Article 4. Détermination du montant de l'aide 9
4.1. Intensité de l'aide et majoration 9
4.2. Seuil et plafonds d'aide 10
Article 5. Procédure de demande d'aide et d'octroi de l'aide 10
5.1. Modalités de dépôt de la demande d'aide 10
5.2. Période de dépôt de la demande d'aide 11
5.3. Constitution de la demande d'aide 11
5.4. Instruction de la demande d'aide 12
5.5. Octroi et notification de l'aide 12
Article 6. Demande de paiement 13
6.1. Modalités de dépôt de la demande de paiement 13
6.2. Période de dépôt de la demande de paiement 13
6.3. Constitution de la demande de paiement 14
6.4. Instruction des demandes de paiement 14
6.5. Paiement des demandes par FranceAgriMer 14
Article 7. Contrôles administratifs et sur place 15
Article 8. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue 15
Article 9. Sanctions 15
Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 16
Article 11. Entrée en vigueur 16
ANNEXE : Liste des investissements éligibles (taux de 40 %) 17

Article 1. Objet et champ d'application de l'aide

Les exploitations agricoles valorisent divers effluents liquides riches en azote pour la fertilisation de leurs terres, notamment les lisiers issus des déjections des animaux d'élevage. Le stockage et l'épandage de ces effluents sont cependant sources de volatilisation d'ammoniac (NH_3, polluant et précurseur de particules fines) et d'émissions de protoxyde d'azote (N_2O, gaz à effet de serre). De plus, ces fuites dans l'atmosphère représentent de l'azote perdu pour la nutrition des cultures et prairies ; leur réduction induit donc un moindre recours aux engrais minéraux azotés, dont la production est fortement émettrice de GES.

Afin de réduire ces émissions d'azote, un dispositif d'aide est mis en place pour financer les matériels suivants :

- **Les équipements assurant une meilleure étanchéité du stockage d'effluents liquides** ; ceux-ci doivent permettent un abattement de 60 à 100 % des émissions de NH_3 au stockage et des émissions de N_2O par redéposition de cet ammoniac volatilisé (cobénéfices : réduction des nuisances olfactives, évitement de la dilution des effluents par les eaux de pluie). Parmi les couvertures d'ouvrages, priorité sera donnée à celles permettant la récupération du biogaz produit et sa valorisation énergétique à la ferme ; celles-ci évitent en effet les émissions de méthane (CH_4, un des composants principaux du biogaz, puissant gaz à effet de serre) dans l'air ambiant, et participent à la souveraineté énergétique des exploitations.

- **Les matériels d'épandage « moins émissifs »** en comparaison d'équipements de type « buse palette » : rampes à pendillards à tuyaux, à patins ou sabots, rampes à injecteurs et enfouisseurs. Priorité sera donnée aux deux derniers, pour leur efficacité plus grande : abattement de 70 à 90 % des émissions de NH_3 et des émissions de N_2O par redéposition, contre 30 à 60 % pour les pendillards.

Cette aide couvre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.
Les aides sont attribuées dans la limite d'une enveloppe de 19,2 millions d'euros.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles.

Article 3. Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

3.1.1. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

A. les exploitants agricoles à titre principal[1], à titre individuel ou sociétaire, tel un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée

[1] Dans le cas de forme juridique sociétaire, au moins un des associés doit être exploitant à titre principal, sauf pour les GAEC pour lesquels tous les associés doivent être exploitants à titre principal.

(EARL), une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ou toute autre personne morale (y compris les lycées agricoles) exerçant une activité agricole primaire, hors aquaculture.

B. les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

C. les entreprises de travaux agricoles (ETA) ;

D. les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) si elle est constituée uniquement d'entreprises visées au point A. du présent article ;

E. les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;

F. les instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales ;

G. les organisations de producteurs (OP), telles que définies à l'article 152 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et reconnues par arrêté ministériel ;

H. les sociétés coopératives agricoles de type 1 et 2, telles que définies dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles.

Pour être éligibles, les demandeurs mentionnés au paragraphe précédent doivent également répondre aux conditions cumulatives ci-dessous :

a. pour les personnes physiques, être âgées d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

b. avoir le siège de leur exploitation de production situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

c. être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022[2] modifié ;

d. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

e. être à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

f. tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

3.1.2. Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

[2] Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe I de ce dernier définit une petite et moyenne entreprise comme une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros, conformément à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

- les demandeurs qui sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) [3] , notamment celles relevant d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- les demandeurs qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

La situation de l'entreprise est appréciée à la date d'octroi de l'aide.

3.2. Conditions liées aux investissements et dépenses

3.2.1. Investissements et dépenses éligibles

Les investissements éligibles correspondent aux matériels listés de manière exhaustive en annexe de la présente décision.

Seules les dépenses en euros hors taxes sont admissibles.

3.2.2. Investissements et dépenses inéligibles

Les investissements inéligibles correspondent à toute dépense non présente dans la liste des équipements éligibles recensés en annexe.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif d'aide :

- Le matériel d'occasion ;
- Le matériel acheté par crédit-bail ;
- Les reprises de matériel ;
- Les matériels reconditionnés ;
- Les accessoires, les abonnements et options non listés en annexe ;
- La main d'œuvre ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des dispositifs régionaux ou du plan stratégique national (PSN), ou des fonds opérationnels de l'OCM ;
- les dépenses payées en espèces quel que soit le montant de la facture, afin de garantir la traçabilité des dépenses présentées au financement public ;

[3] Cf. définition d'entreprise en difficulté prévue au point (20) des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission (2014/C 249/01)).

- les dépenses effectuées avant la date d'autorisation de commencer les travaux, visée à l'article 3.3 de la présente décision.

L'achat en copropriété de matériel n'est éligible que pour les CUMA, les organisations de producteurs, les coopératives, les ITA, les GIEE, les ETA tels que mentionnés à l'article 3.1.1. de la présente décision.

3.3. Conditions liées à la réalisation du projet

Le commencement de la réalisation du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation dudit projet (bon de commande signé par le demandeur, bon de livraison, devis signé).

Ce commencement ne saurait intervenir avant la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT), qui est la date de l'accusé de dépôt reçu par courriel après validation dans le téléservice conformément à l'article 5.1 de la présente décision.

Tout commencement juridique et/ou physique des travaux ou investissements antérieur à cette date rend la dépense à laquelle se rattachent ces travaux ou investissements, inéligible.

La délivrance de l'ACT ne garantit en aucun cas le financement du projet.

Le délai de réalisation est fixé à 24 mois à compter de la date d'ACT**, la date de fin de réalisation** étant définie comme celle à laquelle la totalité des dépenses pour lesquelles un paiement est demandé doit avoir été réalisée, c'est-à-dire à la date d'établissement de la dernière facture. La date du dernier paiement (débit bancaire effectif ou prise en charge bancaire en cas de paiement avec débit différé) doit intervenir au plus tard 4 mois après la date de fin d'exécution.

Une prolongation du délai de réalisation peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard **un mois** avant la date prévisionnelle de fin d'exécution (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi), sous peine de ne pas être acceptée.

La fin de la période d'exécution ne peut pas dépasser le 31 décembre 2027.

3.4. Conditions liées aux crédits disponibles

Les demandes d'aide sont admissibles dans la limite des crédits disponibles.

3.5. Conditions liées au cumul des aides publiques

Ce dispositif n'est pas cumulable, **pour une même dépense**, avec d'autres dispositifs de financement public, notamment les financements des collectivités locales, les dispositifs de France 2030, les dispositifs européens (dont les programmes FEADER, les programmes opérationnels et apicoles) ou les autres dispositifs de la planification écologique, y compris ceux spécifiques aux outre-mer.

Dans le cas où le demandeur omet de déclarer qu'il a effectué une autre demande d'aide publique non cumulable, les sanctions prévues à l'article 8 s'appliquent.

3.6. Attestation et engagements du demandeur de l'aide

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur atteste :

- avoir pris connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire (entreprises en période d'observation) ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de la demande d'aide ;

Le demandeur s'engage à :

- ne pas avoir demandé une autre aide publique pour les mêmes dépenses (en particulier au titre des calamités agricoles, d'une aide financée par le FEADER, ou d'un programme opérationnel ;
- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver, maintenir en état de fonctionnement et ne pas changer la destination des investissements aidés pendant les 5 ans suivants leur date d'achat ;
- respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de la MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire…) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

En outre, pour les OP reconnues, les ETA et les GIEE, l'aide étant versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, les demandeurs s'engagent à :

- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans ;
- déclarer les montants des aides *de minimis* reçues ou demandées mais pas encore reçues sur l'année en cours ou sur les deux précédentes années afin que le plafond *de minimis* de 300 000 euros par entreprise unique puisse être vérifié.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge partielle des dépenses liées aux investissements aidés.

4.1. Intensité de l'aide et majoration

Pour les demandeurs dont le siège est en France métropolitaine, le taux de l'aide est fixé à 40 % du coût HT des dépenses éligibles.

Pour les demandeurs dont le siège est dans les départements d'outre-mer, ce taux de l'aide est fixé à 75 % du coût HT des dépenses éligibles pour tous les investissements mentionnés en annexe de la présente décision.

Pour les demandeurs dont le siège se situe en France métropolitaine, le taux est majoré de 10 % pour les demandes déposées par :

- les nouveaux installés (NI) ou les jeunes agriculteurs (JA) ou pour les entreprises pour lesquelles au moins un NI ou un JA détient au minimum 20 % du capital social ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- un producteur membre d'une OP ou d'une coopérative ;
- un producteur certifié en agriculture biologique ou « Haute Valeur Environnementale ».

Pour obtenir ces bonifications, la situation du demandeur est appréciée au 1er janvier 2024.

Le taux d'aide maximal ne peut pas dépasser 65 % pour les demandeurs dont le siège de l'exploitation se situe en France métropolitaine.

Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être installé depuis moins de 5 ans au sein d'une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115, les exploitants répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre âgés de moins de 40 ans,
- Etre installés depuis moins de 5 ans au sein d'une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;
- Répondre aux conditions de formation suivantes :
  - être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;

- être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
- prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

4.2. Seuil et plafonds d'aide

Le montant minimum des dépenses présenté dans la demande d'aide est fixé à 10 000 € HT. Aucune aide n'est attribuée ni versée si le montant de dépenses présentées n'atteint pas ce seuil.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 150 000 € HT par demande.

Ce plafond de dépenses éligibles est fixé à 200 000 € HT par demande pour les CUMA, les coopératives et les organisations de producteurs mentionnées à l'article 3.1.1 de la présente décision.

Pour les OP reconnues, les ETA et les GIEE, l'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique[4], au titre du règlement « *de minimis* entreprise » ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Lors de la décision d'octroi de cette aide, le bénéficiaire est informé que cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'année concernée, ainsi que des deux années précédentes.

Article 5. <u>Procédure de demande d'aide et d'octroi de l'aide</u>

Les demandes d'aide sont traitées dans l'ordre de leur arrivée en tenant compte le cas échéant de la dernière validation dans le téléservice, et dans la limite des crédits disponibles. Aussi, une seule demande d'aide peut être déposée par demandeur.

Le dépôt du dossier et le récépissé de dépôt, ne valent pas engagement de la part de FranceAgriMer de l'attribution d'une aide.

5.1. Modalités de dépôt de la demande d'aide

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

[4] Une « entreprise unique », au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2023/2831, dit règlement « *de minimis* entreprise », se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET actif.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne doit déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande. **Il ne constitue donc pas l'autorisation de commencement des travaux (cf. article 3.3)**

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers. **Il constitue en revanche l'autorisation de commencement des travaux.**

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2 de la présente décision et avant l'octroi de l'aide, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pe-investissements@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition. **Dès lors, le rang d'admissibilité initial est perdu.**

5.2. Période de dépôt de la demande d'aide

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice et jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard (clôture du téléservice). En cas de dépassement de l'enveloppe, le téléservice peut être clos de manière anticipée.

Aucune dérogation à ces dates n'est accordée.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande d'aide est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les attestations et engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

(1) les devis détaillés et chiffrés des investissements et dépenses,

- établis au nom du demandeur de l'aide,
- rédigés en français (ou traduits en français et certifiés par une autorité compétente),
- **non signés** à la date de dépôt de la demande d'aide,

- avec un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision,

(2) pour les demandeurs visés au point A de l'article 3.1.1, l'attestation de la Mutualité sociale agricole (MSA) précisant :

- le statut d'exploitant à titre principal pour l'exploitant individuel, ou tous les associés des GAEC ou au moins un des associés pour les formes sociétaires autres que les hors GAEC,
- Pour les JA et NI, la date d'installation à titre principal, cette dernière devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide,

(3) pour les JA et les NI, les documents attestant du niveau de formation requis, (cf. article 4.1),

(4) pour les CUMA et les formes sociétaires autres que GAEC, EARL et SCEA, les statuts de la société,

(5) pour les producteurs certifiés en agriculture biologique ou HVE, le certificat à jour correspondant à l'année en cours au moment du dépôt de la demande d'aide,

(6) pour les producteurs membres d'une coopérative ou d'une OP reconnue, une attestation de la coopérative ou OP reconnue justifiant l'adhésion en cours,

(7) pour les exploitants individuels, un titre d'identité.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.4. Instruction de la demande d'aide

Les demandes d'aide doivent répondre aux conditions d'éligibilité définies dans la présente décision. Les demandes d'aide sont instruites par les services de FranceAgriMer, dans leur ordre de validation (dépôt) par le demandeur dans le téléservice.

Dans le cas où une demande est incomplète, c'est la nouvelle date de validation de la demande complète qui est prise en compte pour déterminer son rang.

FranceAgriMer instruit les dossiers conformément aux règles définies dans la présente décision, et détermine la liste des dépenses éligibles et le montant d'aide maximum octroyé.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

En particulier, une attestation comptable, émise par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité certifiant que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) au moment de l'octroi de l'aide, pourra être demandée après dépôt de la demande d'aide.

5.5. Octroi et notification de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit, pour les demandes d'aide éligibles, une décision d'octroi de l'aide.

La décision d'octroi de l'aide comprend, outre la confirmation de la date d'autorisation de commencer les travaux (ACT), la liste des dépenses éligibles et le montant maximum d'aide attribué. Cette décision précise la date limite pour l'achat du matériel ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement.

La notification de l'aide se fait par courriel à l'adresse utilisée lors du dépôt de la demande d'aide dans le téléservice.

Les dossiers rejetés font l'objet d'une notification motivée de la part de FranceAgriMer auprès du demandeur de l'aide comportant les voies et délais de recours.

Article 6. Demande de paiement

Seuls les demandeurs ayant reçu une notification d'octroi de l'aide peuvent déposer une demande de paiement. La demande de paiement est obligatoire pour bénéficier de l'aide et doit être déposée au plus tard quatre mois après la fin de réalisation des travaux.

Une seule demande de paiement peut être déposée. Tous les travaux ou investissements doivent donc avoir été réalisés et les factures émises et réglées au préalable.

6.1. Modalités de dépôt de la demande de paiement

La demande de paiement est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'acquisition de données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer : https://www.franceagrimer.fr/

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du bénéficiaire mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande de paiement, après validation par le bénéficiaire de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de paiement d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le bénéficiaire constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 6.2 de la présente décision une erreur dans la demande de paiement déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : pe-investissements@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

6.2. Période de dépôt de la demande de paiement

La période de dépôt des demandes de paiement est ouverte à compter de la mise à disposition du téléservice sur le site internet de FranceAgriMer et jusqu'au 30 avril 2028 au plus tard (clôture du téléservice).

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le bénéficiaire sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 6.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

6.3. Constitution de la demande de paiement

La demande de paiement est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du bénéficiaire. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

(1) la copie des factures détaillées de l'ensemble des investissements et dépenses éligibles réalisées :

- **o** établies au nom du demandeur,
- **o** rédigées en français (ou traduites en français et certifiées par une autorité compétente),
- **o** précisant le montant hors-taxe, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier parmi ceux listés en annexe de la décision,

(2) les relevés bancaires justifiant chaque dépense, au nom du bénéficiaire de l'aide. La dépense doit être supportée par le bénéficiaire de l'aide, le paiement par un tiers hors société de crédit, ou par un associé pour le compte d'une société n'est pas admissible,

(3) un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur.

6.4. Instruction des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont instruites par les services de FranceAgriMer.

FranceAgriMer instruit les dossiers et détermine l'aide qui sera versée au bénéficiaire, conformément aux règles définies dans la présente décision.

FranceAgriMer peut demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée. Si l'examen des factures acquittées fait apparaitre un commencement d'exécution des achats avant la date de dépôt de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire, comprenant les voies et délais de recours.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

6.5. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Le paiement direct est accordé sous réserve de la production de tous les justificatifs prévus dans la décision, de leur éligibilité et conformité.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par bénéficiaire.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du montant payé.

Article 7. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

FranceAgriMer ou les agents habilités par FranceAgriMer peuvent respectivement réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

Article 8. Réduction de l'aide et remboursement de l'aide indûment perçue

Si une non-conformité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Article 9. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Ainsi, sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux implique l'obligation de rembourser les aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur le(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 10. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide. Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) :
https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

La publication desdites données interviendra dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 11. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE : Liste des investissements éligibles (taux de 40 %)

Catégorie	Matériel	Caractéristiques du matériel
Ouvrages de stockage d'effluents liquides azotés	**Couverture flottante de fosse ou lagune avec récupération et valorisation énergétique du biogaz**	La couverture est globalement étanche aux fuites gazeuses et aux précipitations. L'accès aux brasseurs, broyeurs, et pompes des épandeurs reste possible à condition que moins de 5% de la surface due l'effluent ne soit en contact avec l'air extérieur et que moins de 5% de l'eau de pluie ou de la neige tombant sur la couverture ne se mélange avec l'effluent.
Matériels d'épandage des effluents liquides azotés moins émissifs	**Injecteur**	Des disques ouvrent des sillons superficiels dans lesquels est déposé l'effluent
	Enfouisseur	Associé à une tonne ou un système ombilical, cet outil à dents ou à disques travaille le sol sur une profondeur d'environ 5 à 15 cm, permettant le mélange immédiat de l'effluent avec la terre